

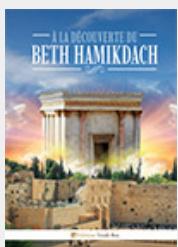


Traité 'Orla

Michna 9 - Chapitre 2

שָׁאֹר שֶׁל חָלֵין שְׁנָפֵל לְתוֹן עַפְתָּה וְחַמְצָה,
וְאַחֲרֵי כֵּן נִפְלֵל שָׁאֹר שֶׁל תְּרוּמָה,
או שָׁאֹר שֶׁל כְּלָיִי הַכְּרָם,
וְיִשְׁ בּוּ כִּדְיִ לְפָמָץ,
אָסָור.
רַבִּי שְׁמַעַן מַתִּיר:

Lorsque de la levure profane est tombée dans une pâte et qu'après la fermentation il y est tombé de la levure de Térouma, ou de la levure provenant des mélanges hétérogènes, en quantité semblable, c'est interdit ; selon Rabbi Chimon, c'est permis (la pâte ayant fermentée).



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions